

Délégué Général
54 Boulevard Richard
Lenoir 75011 PARIS

Paris, le 13 janvier 2026

NOTIFICATION PAR COURRIER RECOMMANDE + MAIL

Objet : contestation de la convocation du 5 janvier 2026 à la CPPNI de la branche des géomètres du 19 janvier 2026

Monsieur le Délégué Général,

Par mail en date du 5 janvier 2026, vous avez procédé, à la demande de la Fédération BATI-MAT TP-CFTC, à la convocation des organisations syndicales et patronales suivantes, à une réunion de la CPPNI de la convention collective des géomètres :

- FENIGS
- CSNGT
- UNGE
- Fédération BATI-MAT TP-CFTC
- SYNATPAU CFDT
- Fédération FO Construction.

Cette réunion est prévue le 19 janvier 2026.

L'UNGE et FENIGS entendent s'y opposer fermement et contester toute décision qui pourrait être prise à cette occasion.

Depuis plusieurs mois en effet, la DGT fait savoir que la convention collective a cessé de produire effet. La branche des géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts-fonciers a disparu et nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation de vide conventionnel.

Les deux arrêtés de représentativité des 27 novembre et 18 décembre 2025, publiés au JO du 26 décembre dernier, et dont vous avez probablement eu connaissance, confirment pleinement cette position puisque le Ministère du travail a listé, après avis du HCDS, les organisations syndicales et patronales représentatives, non pas sur le périmètre de la branche disparue, mais sur celui du secteur des cabinets ou entreprises de géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts-fonciers.

La différence rédactionnelle est de taille.

En procédant de la sorte, le Ministère du travail confirme clairement que la branche des géomètres n'existe plus, aucune mesure de représentativité ne pouvant dorénavant être prise sur ce périmètre.

Dans ces conditions, toute convocation de la CPPNI de la branche des géomètres, est irrégulière.

S'il faut le rappeler, l'objet d'une telle commission est d'assurer la représentation de la branche, notamment auprès des pouvoirs publics. Son périmètre est donc limité à la branche et non à un secteur d'activité, au titre duquel elle ne peut agir.

Cela est d'ailleurs expressément mentionné à l'article L.2232-9 du Code du travail, qui liste, limitativement, les missions de la CPPNI mais également à l'article 12.1 de la convention collective qui a cessé de produire effet.

Ainsi, l'accord du 26 octobre 2017 dont vous faites état dans la convocation, est relatif à la mise en place de la CPPNI de la branche des géomètres. Il définit les missions, la composition, le fonctionnement de la CPPNI de cette branche et pose les conditions de sa mise en place. L'arrêté d'extension de ces dispositions conventionnelles, en date du 27 décembre 2018, indique, pour sa part, que cet accord a été conclu « *dans le cadre de la convention collective* » ; ses dispositions sont rendues obligatoires « *pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective* ».

Par conséquent, en application du principe de la liberté contractuelle, les partenaires sociaux ont décidé, en 2017, du périmètre de la CPPNI. La notion de « secteur », qui fait référence au périmètre utile pour une négociation en cours ou à venir, n'est jamais envisagée.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que vous ne pouvez donc convoquer une CPPNI sur le périmètre du secteur des géomètres en invoquant les dispositions de la branche qui, au demeurant, n'existent plus. Il n'y aurait aucun fondement légal à une telle convocation.

Tout comme vous ne pouvez pas non plus convoquer, comme vous le faites, une CPPNI sur le périmètre de la branche des géomètres (qui, encore une fois, n'existe plus), en retenant les représentativités définies sur le périmètre du secteur des géomètres.

Cette instance n'a donc aujourd'hui aucun fondement légal.

D'ailleurs, d'une manière générale, il n'est pas possible à l'APGTP de convoquer les organisations du secteur géomètre, ce secteur n'étant pas dans le périmètre de ses missions.

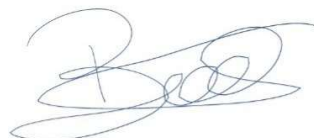
Le raisonnement est identique pour les autres instances paritaires que sont la CPNEFP et la CPGRP au titre desquels la Fédération Bati Mat TP CFTC sollicite également l'organisation de réunions, sans aucun fondement juridique.

L'UNGE et FENIGS contestent donc toute convocation de la CPPNI, de la CPNEFP et de la CPGRP de la branche des géomètres. Elles ne participeront pas à ces commissions.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué Général, nos salutations distinguées.



Cécile TAFFIN
Présidente de l'UNGE



François BERGER
Président de FENIGS

Copie à : Me Hotte, CSNGT, Fédération BATI-MAT TP-CFTC, SYNATPAU CFTD, Fédération FO Construction, Direction Générale du Travail